



adil
de la Côte-d'Or



CONVENTION ANNUELLE 2024

Entre

- L'AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DE COTE D'OR, - 4 Rue Paul Cabet 21000 DIJON- , représentée par Monsieur Jean ESMONIN, Président ; ci-après désignée « l'ADIL »,

d'une part,

et

- DIJON MÉTROPOLE - 40 avenue du Drapeau 21 000 DIJON -, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau métropolitain en date du 20 juin 2024.

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Créée en 1980, l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de Côte-d'Or (association loi 1901) apporte, dans le cadre d'une prestation gratuite pour les consultants, des conseils dans les domaines fiscaux, juridiques, techniques et financiers en matière d'habitat (accession à la propriété, location, copropriété, ...). L'ADIL 21 est un interlocuteur important sur les questions de l'habitat et du logement tant pour les acteurs dont les collectivités que pour les particuliers.

En 2023, l'ADIL a renseigné 7 596 consultants dont 4 047 résidant sur le territoire de Dijon métropole (53%).

L'ADIL 21 assure ses missions sous l'égide de l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) et évolue dans le cadre du réseau professionnel ANIL/ADIL. Ses missions et son fonctionnement sont prévus à l'article L 366-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle est conventionnée par le Ministère chargé du logement.

Cette association compte actuellement 7 salariés.

Elle bénéficie d'une subvention de Dijon métropole depuis 2001 au titre de ses missions d'intérêt général. Son budget prévisionnel 2024 repose sur un montant de 375 986 €. L'activité de

l'association ne dégage aucune recette et ses produits reposent principalement sur des subventions émanant d'Action Logement (22,7%), de l'État (18,6%), du Conseil Départemental de Côte-d'Or (18,1%), de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or (10,6%), d'autres partenaires (10,5%) et de Dijon métropole (15,9%).

L'ADIL participe à un certain nombre de dispositifs et d'instances Habitat et Logement mis en place par Dijon métropole.

L'ADIL est membre de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Dijon métropole. L'ADIL est également associée au service Rénovéco. En effet, les conseillers juristes de l'ADIL vérifient l'éligibilité de leurs consultants aux dispositifs d'aides aux travaux et orientent vers les assistants à maîtrise d'ouvrage habilités. L'ADIL contribue de ce fait à la promotion des dispositifs métropolitains et participe aux salons et autres événements aux côtés des services de Dijon métropole.

L'ADIL informe également ses consultants sur les aides à l'adaptation du logement pour le maintien à domicile et oriente également vers les structures de prise en charge.

Chaque année, à l'occasion des semaines dédiées à la copropriété et à l'accession à la propriété, les conseillers de l'ADIL orientent les ménages vers les acteurs et dispositifs du territoire métropolitain dont notamment le dispositif « Coach Copro » et le prêt social de location-accession (PSLA).

L'association assure par ailleurs les missions de guichet unique de signalement des situations de logement indigne. Elle est l'un partenaire du Comité Logement Indigne de la Côte d'Or dont Dijon métropole est un membre fondateur aux côtés de l'État, du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales. Le numéro unique 0806 706 806 de l'ADIL est dédié à l'information et à l'orientation des ménages confrontés à des situations de mal-logement. Les conseillers juristes de l'ADIL répondent aux questions des locataires, des bailleurs ou des propriétaires-occupants mais également aux sollicitations des collectivités locales et autres acteurs.

S'agissant de la résorption des impayés locatifs, l'ADIL a été désignée comme antenne départementale de prévention des expulsions. Les conseillers de l'ADIL se tiennent gratuitement à la disposition des locataires et des propriétaires bailleurs concernant :

- les démarches à réaliser,
- les solutions à envisager permettant l'apurement de la dette ou un relogement,
- le contenu de la procédure et de ses étapes (commandement de payer, décision de justice déroulement de l'expulsion ...).

Les conseillers de l'ADIL assurent deux fois par mois, aux côtés d'une assistante sociale de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS et en lien avec Caisse d'Allocations Familiales (CAF), une permanence socio-juridique pour les ménages et des propriétaires privés de la métropole dijonnaise. Face à la complexité croissante du droit et des procédures administratives, il s'agit d'accompagner au mieux chaque ménage dans ses démarches, en privilégiant une approche humaine et personnalisée.

L'ADIL est membre du comité technique de l'observatoire territorial du logement étudiant (OTLE) de Dijon métropole.

Depuis 2020, l'ADIL assure une fois par mois une permanence délocalisée qui se tient à Quetigny.

L'ADIL diffuse à Dijon métropole et aux partenaires la revue de l'ANIL « Habitat actualité » qui fait le point sur les informations du secteur de l'habitat et du logement.

Ceci exposé,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions réglementaires, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention 2024 de Dijon métropole à l'ADIL.

Article 2 : Durée-Modification

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle peut faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant, après accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Dijon métropole s'est engagée, par délibération en date du 20 juin 2024, à verser à l'ADIL, au titre de l'exercice 2024, une subvention d'un montant de 60 000 €.

La subvention sera créditée en un seul versement sur le compte n°08801348954 ouvert au nom de l'association à la Caisse d'Épargne de Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations comptables

L'ADIL s'engage :

- à fournir à Dijon métropole le rapport d'activités et le compte-rendu financier de l'association, signés par le président ou par tout autre personne habilitée, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux, l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5 : Autres engagements

L'ADIL communiquera sans délai à Dijon métropole les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'ADIL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Dijon métropole de la réalisation de son objet social, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Sanctions

En cas de non exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, Dijon métropole peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait à Dijon, le

Pour l'ADIL de Côte-d'Or

Le Président,

Jean ESMONIN

Pour Dijon métropole

Le Président,

Ancien Ministre,

François REBSAMEN